

Gouvernement du Québec

Décret 1586-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 509 000 \$ à AgrÉcoles, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de la première année de son plan de déploiement 2024-2030 visant à intégrer l'agroalimentaire en milieu scolaire

ATTENDU QUE AgrÉcoles est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit 10 000 000 \$ sur cinq ans provenant à parts égales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Éducation, pour poursuivre le soutien à AgrÉcoles;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectif notamment de soutenir le développement des connaissances et des compétences alimentaires et culinaires des Québécois, notamment en milieu scolaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 509 000 \$ à AgrÉcoles, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de la première année de son plan de déploiement 2024-2030 visant à intégrer l'agroalimentaire en milieu scolaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 509 000 \$ à AgrÉcoles, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de la première année de son plan de déploiement 2024-2030 visant à intégrer l'agroalimentaire en milieu scolaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AgrÉcoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84422